

CHAIX Gaston, 27 ans, Agent de la Compagnie A. C. à Lomé,

LASSERRE Jean, 32 ans, Commerçant à Lomé.

Lomé, le 15 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République :

Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire  
de l'Afrique Occidentale Française.

ROUVIN

*ARRÊTÉ No. 70bis fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 ;

Vu l'arrêté du 8 Mars 1923 approuvant la liste des électeurs suivant procès-verbal de la Commission spéciale en date du 15 Février 1923 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 1<sup>er</sup> Avril 1923.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin, au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtu de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef des Services Administratifs et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où sera besoin et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 17 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 72 fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer aux Récepteurs et Gérants des bureaux de Poste.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modifications du dit règlement en particulier, les décrets des 2 Juin 1911 et 14 Septembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 137 F. du 30 Décembre 1921 fixant les indemnités d'éclairage à allouer en 1922 aux Récepteurs et Gérants des bureaux de Poste ;

Vu l'arrêté N° 20 du 20 Janvier 1923 prorogeant jusqu'à nouvel ordre la période d'allocation de différentes indemnités ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer pour la période du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Décembre 1923, aux Récepteurs et Gérants des Bureaux de Poste du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, sont ainsi fixées :

Receveur Principal à Lomé . . . . .	600 francs.
Gérant du Bureau de Poste d'Aného . . . . .	300 francs.
Gérant du Bureau de Poste d'Atakpamé . . . . .	200 francs.
Gérant du Bureau de Poste de Palimé . . . . .	120 francs.
Gérant de Bureau de Poste de Sokodé . . . . .	120 francs.
Gérant de Bureau de Poste de Mango . . . . .	120 francs.

ART. 2. — Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du Chapitre X — Dépenses des Exploitations Industrielles — Matériel, Article 1<sup>er</sup> — Postes, Télégraphes et Téléphones — § 10 — Frais d'éclairage des Bureaux de Poste.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Postes et Télégraphes, et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 19 Mars 1923.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 74 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.